



10 juillet 2017

(17-3708)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

RAPPORT DE SITUATION DE L'UNION EUROPÉENNE

Addendum

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2017, et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations
et décisions de l'ORD concernant le différend *Union
européenne – Mesures antidumping visant le
biodiesel en provenance d'Argentine*
(WT/DS473)

L'Union européenne soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

Le 26 octobre 2016, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (WT/DS473). À la réunion de l'ORD du 23 novembre 2016, l'Union européenne a informé l'ORD que, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le 9 décembre 2016, l'Union européenne et l'Argentine ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 10 août 2017.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant le Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, (J.O. 2013 L 315, 26.11.2013, page 2), un réexamen a été engagé par la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne le 20 décembre 2016 ("Avis") (J.O. C 476, 20.12.2016, page 3). Les parties intéressées ont été informées par l'Avis des mesures envisagées par l'Union européenne afin de mettre en œuvre ces recommandations et décisions de l'ORD.

Les procédures pertinentes sur la base de l'Avis sont en cours et devraient être achevées dans un proche avenir.